



Justice is Truth in Action

International Headquarters

P.O. Box 17110
2502 CC The Hague
The Netherlands
Phone : +31 30 236 93 86
Fax : +31 30 230 45 11
E-mail : imar@euronet.nl
Bank nr. : ABNANL 2R 41.34.75.441 - Amro Bank - P.O. Box
165 - 2501 AP The Hague, The Netherlands
Chamber of Commerce Haaglanden nr. 27199993

Centre for Legal Information, Analysis and Actions

Kirkestrædet, 1
Veksø / Sj – 3670
Denmark
Phone: +45 47108798 (in case of emergency, please call:
+45 40753367)
Fax: +45 47108708
E-mail: justitia_cdaj@yahoo.dk

Réf. 0123-07/SG/LPA

Monsieur le Président de la République
Palais de la Présidence
Alger

Fax : +213 21631595

La Haye, le 02 octobre 2003

Monsieur Le Président de la République,

L'organisation Justitia Universalis est extrêmement préoccupée par l'incarcération à la prison de Serkaji, depuis le lundi 29 septembre 2003, du chirurgien, maître-assistant à la faculté de médecine d'Alger et militant des droits humains, Salah-Eddine SIDHOUM.

Il est hautement regrettable qu'un pays comme l'Algérie en arrive à mettre en prison une personnalité de cette envergure, connue pour sa grande moralité, sa probité et sa rigueur. Le docteur Salah-Eddine SIDHOUM a entamé une grève totale de la faim, en raison des conditions de sa détention dans un cachot isolé au sous-sol de la prison, conditions qui violent l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par le premier Congrès des Nations Unies tenu à Genève en 1955 et approuvé par les Résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977 du Conseil économique et social.

Or le docteur Salah-Eddine SIDHOUM jouit de la présomption d'innocence et doit être traité en conséquence. Selon l'article 45 de la Constitution : « Toute personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction régulière et avec toutes les garanties exigées par la loi ».

De plus, en raison du fait qu'il n'existe pas de règle en droit algérien limitant la durée d'attente pour faire juger le contumax, et parce que en se constituant prisonnier il a démontré sa volonté et son désir d'avoir un jugement rapide, équitable et contradictoire, le docteur Salah-Eddine SIDHOUM doit être mis en liberté provisoire. Aux termes de l'article 9, paragraphe 3 du Pacte international portant sur les droits civils et politiques ratifié par l'Algérie sans réserves : « Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale (...) devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré ».

La juridiction compétente pour se prononcer sur sa libération est, selon l'article 128 du Code de procédure pénale, la chambre d'accusation de la Cour d'Alger que le procureur-général peut saisir à cette fin.

Nous apprécierons à sa juste valeur toute instruction que vous donnerez aux autorités compétentes du Ministère de la justice pour que, en attendant la fixation de la date de son procès, le docteur Salah-Eddine SIDHOUM puisse être traité sans atteinte à sa dignité et jouir de la liberté provisoire.

Veillez agréer, Monsieur Le Président de la République, l'assurance de notre parfaite considération.

Le Président

Le Secrétaire général

M^e B. Taouti

D^r M.A. Koutchoukali